



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25078773

**Déposé au greffe du
Tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 05.06.2025**
~~Le Greffier,~~
Greffé

N° d'entreprise : **1024.302.776**
Nom

(en entier) : **RANGERS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Azy, 30 à 6824 Chassepierre**

Objet de l'acte : Acte constitutif - RANGERS BELGIUM

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur BERGEN Jacques, né à Kortenbergh le 14/02/1948, inscrit au registre national sous le numéro 48.02.14-053.64, domicilié à 6824 Chassepierre (Florenville), rue Azy, 32

2. Madame MOENS Laurette, née à Etterbeek le 12/05/1945, inscrite au registre national sous le numéro 45.05.12-006.32, domiciliée à 6824 Chassepierre (Florenville), rue Azy, 32

3. Monsieur BRASSEUR Philippe, né à Hotton, le 6/11/1959, inscrit au registre national sous le numéro 59.11.06-137.29, domicilié à 6990 Hotton, rue du Parc, 24

Réunis en assemblée le 27 mai 2025, sont convenus de constituer une association dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1 – l'association

1.1 Forme Juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »)

1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée RANGERS BELGIUM

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Siège

Le siège de l'ASBL est établi en Région Wallonne.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée, elle peut, en tout temps, être dissoute.

Article 2 – Buts et activités

2.1 Buts

L'ASBL a pour but de regrouper des personnes avec des compétences différentes mais dans un objectif commun : La protection de la nature (faune et flore), de l'environnement, de la ruralité et la sauvegarde du patrimoine culturel et monumental par des actions concrètes sur le terrain.

2.2 Activités principales

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment et non exhaustivement :

- L'organisation de manière régulière des patrouilles à cheval, à pied, en VTT, en canoë, en véhicule automoteur, par voie aérienne, en vue de détecter toute infraction à la nature (dépôts clandestins) et au bien-être animal, en avertir les autorités, et dans la mesure du possible y remédier, le tout dans le respect de la législation en vigueur.

- Elle assurera la gestion du Refuge Naturel des Hauts Prés d'Azy attenant au siège social de l'association.

- Elle pourra organiser des exposés didactiques afin de sensibiliser les enfants et les adultes sur la fragilité de la nature ainsi que leur faire prendre conscience de l'empreinte écologique laissée par l'homme du fait de son comportement. Ces exposés ou ces conférences pourront aussi promouvoir la sauvegarde du patrimoine que ce soit dans la participation à la restauration ou à l'entretien des biens rares ou classés.

- Elle pourra entretenir les chemins de promenade balisés et les voies de trafic lent. Elle apportera l'aide aux autorités dans le cadre de la recherche de personnes et d'animaux disparus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- Elle pourra apporter une aide dans la gestion de réserves (celles gérées par d'autres ASBL ou Fondations) en accord avec les autorités compétentes.

- Elle pourra aider à la protection des cours d'eau, des îles et des rives.

- Elle pourra éventuellement créer une section par province.

- Elle apportera sa collaboration à d'autres associations ayant le même but.

- Elle pourra également contribuer au projet CREAVES sur l'ensemble de la Belgique et apporter son aide dans le cadre des projets développés

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs.

Article 3 – Membres

3.1 Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits qui leur sont accordés par la loi ou les présents statuts. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

Une cotisation annuelle peut être fixée par l'Assemblée générale à tout moment si les besoins de l'ASBL s'en font ressentir pour la bonne gestion des projets à mener.

3.2 Membres adhérents - bénévoles

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL pour introduire auprès de celle-ci, une demande (verbale ou écrite) afin de devenir membre adhérent - bénévole.

L'Organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent - bénévole.

Les membres adhérents - bénévoles ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents - bénévoles ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.

3.3 Registre des membres effectifs

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

3.4 Démissions

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit, par fax, par voie électronique, leur démission à l'Organe d'administration. La démission prendra effet 15 jours à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents - bénévoles sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL au moyen d'une notification écrite, fax ou voie électronique. La démission prendra effet à compter de la date de cette notification.

Un membre effectif ou adhérent - bénévole démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée si une telle cotisation est mise en place par l'Assemblée Générale

3.5 Exclusion d'un membre

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée Générale à laquelle au moins les deux tiers de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée pourra se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue dans un délai de 15 jours au moins après la première assemblée.

Les membres adhérents - bénévoles qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclue par une décision unilatérale de l'Organe d'administration.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendue.

3.6 Actifs de l'ASBL

Les membres exclus, démissionnaires ou décédés ainsi que leurs ayants droit, créanciers ou héritiers n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils (ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées et) doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en sa possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Article 4 – Assemblée Générale

4.1 l'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'ASBL avec droit de vote et il est possible de convoquer les membres adhérents - bénévoles avec voix consultatives.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

4.2 Observateurs

L'organe d'administration peut inviter toute personne à participer à tout ou une partie de l'assemblée en qualité d'observateur ou de consultant.

4.3 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle nomme un Président de séance et un Secrétaire de séance.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1) De modifier les statuts de l'Association
- 2) De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs
- 3) De fixer la rémunération des administrateurs
- 4) D'exclure un membre
- 5) D'approuver annuellement les budgets et les comptes
- 6) De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- 7) D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 8) De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière
- 9) De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association
- 10) De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale
- 11) D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

4.4 Fonctionnement de l'Assemblée générale

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Dans le cas où un commissaire est nommé, il communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

4.4.1 L'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le 1er semestre de l'année qui suit la clôture des comptes.

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

4.4.2 L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les convocations, concernant l'Assemblée générale annuelle, contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'Organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5 Votes

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou si demandé par la majorité simple des membres présents ou représentés, par un scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est déterminante.

4.6 Registre des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'Organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement sans autre motivation.

La consultation par les membres effectifs ne peut être refusée.

Article 5 – Administration et représentation

5.1 Composition de l'Organe d'administration

L'ASBL est gérée par l'Organe d'administration composé de trois personnes au moins qui sont des personnes physiques ou morales, ramené à deux si l'association ne comporte que deux membres.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les membres de l'Organe d'administration sont, après un appel de candidature, nommés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée et ils peuvent être désignés pour la première fois dans l'acte constitutif.

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2 Organe d'administration : réunions, délibérations et décision

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 15 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

L'Organe d'administration est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président. La réunion de se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3 Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4 Pouvoirs

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Les administrateurs ne peuvent prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeuble de l'ASBL, à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles en sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5 Pouvoir de représentation externe

L'Organe d'administration représente collégialement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 6 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par l'Organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes.

En cas de désignation de plusieurs délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration décide s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 7 – Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 8 - Règlement d'ordre intérieur (« ROI »)

L'Organe d'administration peut décider à tout moment d'établir un règlement d'ordre intérieur.

Si les membres sont tenus de s'y conformer, le ROI ne peut pas outrepasser les règles légales, contrevenir à l'ordre public ou contredire les dispositions des présents statuts.

Article 9 – Financement et comptabilité

9.1 Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2 Comptabilité

A l'exception du premier exercice, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Article 10 – Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'Organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres.

La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4 des présents statuts.

Les délibérations et la décision relative à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts et conformément à la loi.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL et les fonds devront être affectés en priorité à la Fondation privée « Jacques et Laurette D'AZY », en cours de constitution.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 11 – Nullité

La nullité de l'association ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° lorsque le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux;
- 2° lorsque la constitution n'a pas eu lieu par acte authentique ou par acte [1 sous signature privée]1;

3° lorsque les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2:9, § 2, 2° et 4° ;

4° lorsque le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou objet réel, contrevient à la loi ou à l'ordre public;

5° lorsqu'elle a été constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux membres de son organe d'administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects

Article 12 – Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

-Adresse du siège : rue Azy 30 à 6824 Chassepierre (Florenville)

-Premier exercice social : le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et se terminera le 31 décembre 2025. La première assemblée générale aura donc lieu courant du 1er semestre 2026.

L'Assemblée générale décide de procéder à la mise en place de l'Organe d'administration et de nommer aux fonctions d'administrateurs :

-Jacques BERGEN

-Philippe BRASSEUR

-Laurette MOENS

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

L'Organe d'administration désigne en son sein

-Mr Jacques BERGEN, Président

-Mme Laurette MOENS, Trésorière

-Mr Philippe BRASSEUR, Secrétaire

Le Bureau Comptable Denis & Compagnie dont le siège est situé au 67 Grand rue à 6730 Tintigny, inscrite au RPM de Liège, Division Arlon sous le numéro 0448.939.556 ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour mention aux fins de publication au Moniteur Belge

Déposé en même temps: L'original de l'acte constitutif signé en date du 08/02/2025

Christelle Mathieu, Juriste, Bureau Comptable Denis & Compagnie, dûment mandatée